

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 75/05

13 septembre 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/03

Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EST COMPÉTENTE POUR OBLIGER LES ÉTATS MEMBRES À PRÉVOIR DES SANCTIONS PÉNALES AFIN DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT

*La Cour de justice annule la décision-cadre du Conseil relative à la protection de
l'environnement par le droit pénal parce qu'elle a été adoptée hors du cadre législatif
communautaire.*

La décision-cadre du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal¹ incrimine certains comportements particulièrement graves au détriment de l'environnement. Le Conseil entendait par cette décision-cadre réagir de façon concertée à l'augmentation préoccupante des infractions commises au détriment de l'environnement. Elle laisse aux États membres le choix des sanctions pénales applicables, lesquelles doivent cependant être effectives, proportionnées et dissuasives. Cette décision a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne, composé des représentants des gouvernements des États membres, dans le cadre de la coopération policière et judiciaire des gouvernements en matière pénale, institutionnalisée par le traité sur l'Union européenne.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour de justice donne suite au recours de la Commission².

Celle-ci a fait valoir que la finalité et le contenu de la décision-cadre relèvent des compétences de la Communauté européenne prévues par le traité CE dans le domaine de l'environnement; par conséquent, l'acte attaqué ne pouvait pas être adopté sur le fondement des dispositions du traité de l'Union européenne relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Dans ce contexte, la Commission prend l'initiative de la procédure législative, qui implique entre autres la participation du Parlement européen. La

¹ Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 29, p. 55).

² Soutenue dans cette affaire par le Parlement européen.

Commission avait d'ailleurs présenté, en 2001, une proposition de directive pour la protection de l'environnement par le droit pénal³, mais le Conseil ne l'a pas adoptée. Le Conseil⁴ estime qu'en l'état actuel du droit, la Communauté ne dispose pas de la compétence pour obliger les États membres à sanctionner pénalement les comportements visés par la décision-cadre. Non seulement il n'existerait aucune attribution expresse de compétence, mais, compte tenu de l'importance considérable du droit pénal pour la souveraineté des États membres, il ne saurait être admis que cette compétence ait pu être implicitement transférée à la Communauté à l'occasion de l'attribution de compétences matérielles spécifiques, telles que celles en matière de l'environnement.

La Cour de justice rappelle que la protection de l'environnement constitue un des objectifs essentiels de la Communauté et que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté.

En raison tant de sa finalité que de son contenu, la décision-cadre a pour objet principal la protection de l'environnement et la plupart de ses dispositions auraient pu valablement être adoptées sur le fondement du traité CE. **Il est vrai qu'en principe, la législation pénale tout comme les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté. Cela, par contre, n'empêche pas le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres et qu'il estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement.**

Vu que la décision-cadre empiète sur les compétences attribuées à la Communauté par le traité CE et méconnaît ainsi le traité sur l'Union européenne qui donne priorité à de telles compétences, la Cour annule la décision-cadre dans son ensemble.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO C 180, p. 238).

⁴ Soutenu dans cette affaire par 11 États membres: Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni.